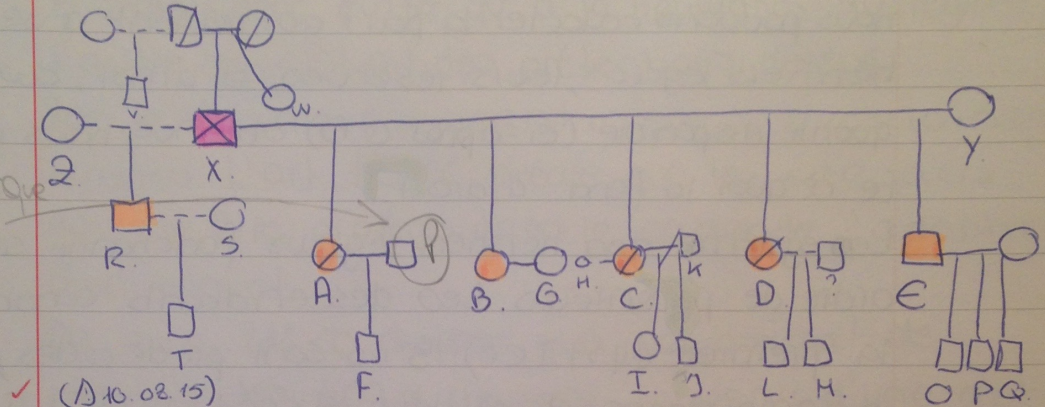


Nom: BERCHER Prénom: Séverine  
 Professeur / Professeure Mme Baddeley; Leuba; Tornare  
 Epreuve: droit matrimonial et successions Date: 17.08.15

2 feuillets

Cas 2 (successions) FEUILLET 1

Il vous manque  
 Pavlette



L'ouverture de la succession a lieu au moment du décès du decujus, donc de Xenia au sens de l'art. 537 CC. Cette dernière (la succession) a lieu au dernier domicile du decujus (538 CC, 28 CPC). Au surplus, les principes généraux du droit des successions (sabilité des héritiers; 560 I; universalité (560 CC) et unité de la succession (560 II CC) s'appliqueront.

Xenia (ci - après X,) a laissé des dispositions par cause de mort, un testament (soit public au sens de 499 CC soit olographe au sens de 505, soit encore oral au sens de 506 CC; cette option étant plus incertaine au vu des circonstances particulières de son application). L'énoncé ne mentionnant rien de spécial, nous partirons du principe que ses



conditions de validité sont remplies.

Elle <sup>attribue</sup> une partie de sa succession à la fondation pour la sauvegarde des glaciers alpins (ci-après : fondation). Elle institue donc cette fondation en héritier (494 CC) et 483 CC

Nous ne savons pas de quelle part il s'agit. Mais nous pouvons calculer la part qui revient à ses héritiers légaux, leurs réserves, et ainsi, avec la quotité disponible (ci-après Q.D.) obtenue, nous verrons ce à quoi la fond. a droit.

Le système des héritiers légaux fonctionne selon un ordre de parentés. Les descendants constituent la première (457 I CC); s'ils sont prédécédés, leurs propres descendants leur succèdent (457 II CC)

Ici, ~~comme~~ il y a des descendants, la 2<sup>ème</sup> parenté, des pères et mères ne se pose pas (458 CC). De plus, le conjoint a droit selon 462 CC à une partie de la succession. Comme c'est en concours avec les descendants, 1/2 revient au conjoint survivant et 1/2 aux enfants (462 ch 1 CC)

Donc ici, Y. recevrait 1/2 de la succession et chaque enfant de X, il y a en 6, 1/12 de la succession  
ici :  $Y = 1/2$

$$R; B; E = 1/12$$

$$F \text{ (descendant de A) (457 III CC)} = 1/12$$

$$J; L; H = 1/24$$

$$\text{calcul de contrôle : } 1/2 + 3(1/12) + 1/2 + 4 \times (1/24) = 1/1$$

~~Hors~~, comme il y a un autre héritier, la fondation, pas



il faut calculer la réserve de ces personnes (car autant le conjoint survivant que les descendants sont des héritiers réservataires (471 CC)

+ 470 al. 1 CC

La réserve du c.s. est de  $1/2$  de son droit, soit  $1/2 \times 1/2 = 1/4$  de la succession

pour les enfants,  $3/4$  de leur part, soit  $3/4 \times 1/2 =$

$3/8$

Réserve totale =  $1/4 + 3/8 = 2/8 + 3/8 = 5/8$

la Q.D. sera donc de  $8/8 - 5/8 = 3/8$   
(474 CC)

En détail par personne, la réserve est de :

$R; J; I; G; P$

$Y = 1/2 \times 1/2 = 1/4$  de la succession

=  $1/32$

$R; B; E; = 1/12 \times 3/4 = 3/48$

$1/16$

$R; F; B; E; R$

$F = 1/12 \times 3/4 =$

$3/48$

=  $1/16$

$I; J; L; H = 1/24 \times 3/4 =$

$3/96$

$1/32$

En additionnant ces fractions, on arrive bien à  $5/8$ , la Réserve totale.

La part dévolue à la fond. ne devra donc pas excéder la Q.D. sous peine d'actio en réduction par cause de lésion des réserves.

### Cas 1 (matrimonial)

a) mesure prise par les époux en 2014.

Préalablement, les époux se sont mariés en 1995, soit après 1988; ils n'ont pas conclu de contrat de mariage donc le régime légal ordinaire, soit la PAA s'applique (181 CC; 196 ss CC).

pas de droit  
tracé fixe



Mme fonde une société et en 2014, les époux font en sorte que cette dernière ne soit pas soumise au partage matrimonial.

Basé légal? Le couple s'est servi de l'art. 199 CC <sup>(182 CC)</sup> pour transformer, par contrat de mariage, un AC en BP conventionnel)

Cela entraîne indirectement une modification de la répartition des bénéfices de l'u.c. telle que prévue à l'art. 215 I CC.

En principe, ces nouveaux BP conventionnels constitueront masse matrim. nouvelle, distincte des BP ordinaires.

Déjà par la femme? Ils ont donc eu recours à une ~~modification~~ adaptation du régime légal, au moyen d'un contrat de mariage (182 ss CC pour les conditions, dont rien ne permet de douter qu'elles ne sont pas remplies) pour que l'entreprise de Madame fasse partie de ses BP et non plus de ses AC.

C'est donc possible lors d'un régime de PAA.

*Quid des revenus de l'entreprise?*

b) Par cette mesure, cette possibilité d'adapter le régime de la PAA en permettant à l'entreprise d'un conjoint de passer de la masse AC (dont le bénéfice est partageable lors de la liquidation du régime) à ses BP, éminemment personnels et non partageables, le législateur a entendu favoriser le développement et la pérennité d'entreprises de type plutôt PME, afin qu'elles ne doivent pas être liquidées en cas de partage.





Nom: BERONER Prénom: Séverine

Professeur / Professeure Mme Baddeley, Leuba, Tornatore

Epreuve: matrim et successions Date: 17.08.15

## FEUILLET 2

Il fallait donc éviter qu'à la liquidation du régime, l'autre conjoint ait des prétentions dessus. *indirectement*

Mais le législateur a quand même posé certaines limites. L'art. 193 CC précise que les créanciers doivent être protégés dans le cadre de l'adoption d'un contrat.

De plus, 216 CC dispose que par contrat de mariage, les époux peuvent convenir d'une autre répartition du bénéfice. Ceci peut être une contrepartie à l'usage de 199 CC, pour que l'autre époux ne soit pas lésé.

+ Développ.

### Question 2 : liquidation du r. m des époux

Art. 207 CC + 211, 214 CC : les biens sont estimés à leur valeur au moment de la liquidation, donc aujourd'hui.

1) Rapport  
ordinaire Il faut déterminer les masses (4) des époux.  
BP (198 et 199 CC) et AC (197 CC) de chacun.

- la maison : valeur : 2 000 000.- appartient à H.  
(l'a achetée avec son héritage) L'héritage étant

*hypothèque* Un BP (198 ch 2 CC) il s'agit d'un remploi de BP.  
(198 ch 4 CC) (car on est en présence d'un bien sacrifié (l'argent), d'un bien de remplacement (la maison) avec un lien de connexité direct, et



M. est proprio des deux.)

- Mme a aidé à la construction en investissant 300 000.- de son salaire d'avant 1995 (donc s'il y a une créance en remboursement au sens de 206 CC, elle sera due aux BP de Mme par les BP de M.)

Analysons 206 CC : le bien appartient selon les règles du droit de propriété à M.

- l'épouse a contribué à l'amélioration du bien
- ce bien se retrouve à la liquidation
- il a subi une plus-value conjoncturelle
- Mme n'a pas reçu de contre partie correspondante
- elle n'avait pas d'intention libérale
- pas d'exclusion de partage de la plus-value (206 III CC)

L'immeuble valait 200 000, il a été amélioré et après les travaux on vaut 500 000.

Elle a contribué de 300 000, soit 60%.

Elle a donc droit à 60% de la valeur de liquidation soit  $60/100 \times 2000 000 = 1200 000.-$

- compte épargne : on ne sait pas d'où provient cet argent donc on utilise la présomption de 200 III CC, qui dit que c'est un AC. S'il s'était s'agit de ses revenus du travail, cela aurait été la même chose. *Valeur?*

- terrain héritage : valeur : 900 000.- c'est un BP (198 ch. 2 CC)

art. 197 I + II  
ch. 1 CC

2<sup>e</sup> hyp.

BP

-> 198 ch. 1 CC

- les affaires personnelles n'ont pas de valeur vénale.

- tort moral : 2 000.- BP de M (198 ch. 3 CC)



Faites des phrases

- DI incapacité de travail : AC M. (197 al. 2 ch. 3)

	BP M		AC M	
	A	P	A	P
maison	2 000 000	1 200 000 dette	600 000	-
héritage	900 000		(banque)	
tort moral	2 000		55 000	
		bénéf: 1 702 000	(dommage et intérêts)	
TOTAL	2 902 000	2 902 000	655 000	

bénéfice : 655 000

Quid? base légale?

- Madame a une créance en remboursement fondée sur 206 cc de 1 200 000 de ses BP.

- entreprise de 1 000 000 - à Mme (propriétaire) BP (car 199 cc)

MAIS elle a prélevé 80 000 de ses AC donc 209 cc, acquisition d'un bien au moyen de 2 masses

- compte : salaire : 60 000 AC Mme (197 II ch. 1 cc)

- achats : 190 000 - on ne sait pas avec quelle masse cela a été acquis donc présomption de 200 III cc aux AC

- Les AC de Mme ont contribué à l'entreprise selon 209 cc

	BP Mme		AC Mme	
	A	P	A	P
créance M.	1 200 000		salaire 60 000	
entreprise	1 000 000		achats 190 000	
		b. 2 200 000		b. 250 000
TOTAL	2 200 000	2 200 000	250 000	b. 250 000



Le b.u.c est de 905 000 - (655 000 + 250 000) - (210, 215, 216 CC) Chaque époux a le droit à la moitié du bénéfice de l'autre, en l'absence de convention contraire (216 CC). À teneur d'énoncé, rien n'indique qu'ils aient eu recours à cet article.

~~La conséquence~~ chaque époux a donc droit à 452 500 - de bénéfice.

Les créances étant compensées (215 II CC), la créance en participation du bénéfice de l'union conjugale de Mme envers H s'élève à 202 500 -.

Les bilans AC, incluant les créances / dettes en participation au bénéfice de l'union conjugale se présenteraient donc comme suit

	AC H.		AC Mme
banque	600 000	202 500 dette en participation	202 500 (créance en participation...)
DI	55 000		60 000 (salaire) 190 000 (achats)
	452 500 -		452 500 -

présentation!

